



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ DREAL N° 70 - 2022 - 05 - 20 - 000 - 10

portant refus d'enregistrement de la société Naturalgie pour son installation de méthanisation sur
la commune de Grandvelle-et-le-Perrenot

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu la directive n°2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, en particulier son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code de l'urbanisme, en particulier le livre I, titre I, chapitre I (règlement national d'urbanisme) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée, le contrat de milieu non transfrontalier « la Saône, corridor alluvial et territoires associés », le plan national de prévention des déchets, le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bourgogne-Franche-Comté, le programme d'actions national en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté, le plan local d'urbanisme de la commune de Grandvelle-et-le-Perrenot ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00010 du 7 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la demande déposée le 29 septembre 2020 et complétée en dernier lieu le 3 décembre 2021 par la société Naturalgie dont le siège social est situé au lieu-dit Les Grandes Pièces à Granvelle-et-le-Perrenot 70190 pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubriques 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Grandvelle-et-le-Perrenot (site principal), comprenant 3 sites déportés de stockages des digestats situés sur le territoire des communes de Thurey-le-Mont, de Buthiers, et de Gézier-et-Fontenelay ;

Vu le rapport du 25 janvier 2022 de l'inspection des installations classées (recevabilité du dossier) ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés entre le 8 février et le 15 avril 2022 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 3 et le 31 mars 2022 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur des 4 sites (site principal et 3 sites déportés) ;

Vu l'avis des maires des communes de Grandvelle-et-le-Perrenot, de Thurey-le-Mont, de Buthiers, et de Gézier-et-Fontenelay sur la proposition d'usage futur des 4 sites ;

Vu le rapport du 27 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que la demande précise que les 4 sites seront, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolus aux usages suivants :

Site principal

Naturalgie étant propriétaire du terrain, différents usages sont proposés :

- Naturalgie reste propriétaire du terrain et maintient le site en l'état sans exploitation ;
- Naturalgie ou tout autre nouveau propriétaire ou exploitant du site, crée une nouvelle activité sur ce site avec la possibilité de réutiliser des éléments en place, en particulier la voirie, les différents réseaux installés (électricité, eau, télécom), le pont bascule, et les éléments en béton tels que les fosses de stockage ou les silos, pour exercer sur le site une nouvelle activité ; de telles installations pourraient permettre le stockage d'effluents liquides (avant valorisation par épandage par exemple) ou de produits solides tels que des céréales ou des fourrages ;

Sites déportés : lagune de stockage d'eaux pluviales à usage agricole ;

Considérant la très forte opposition au projet manifestée par de nombreux acteurs lors de la consultation du public et des conseils municipaux : 78 % des avis des conseils municipaux, 86 % des observations des élus communaux, 96 % des observations de particuliers, 96 % des observations du monde agricole ;

Considérant l'avis partagé par la CDPENAF de la Haute-Saône, par la chambre d'agriculture de la Haute-Saône et par la confédération paysanne de Haute-Saône, concernant le risque que le projet mette grandement en difficulté le contexte agricole local, au détriment des cultures vivrières ;

Considérant les failles importantes du dossier mis à la consultation du public concernant :

- l'adéquation entre intrants et productions agricole : sécurisation des approvisionnements de la ressource entrante non démontrée ;
- l'adéquation entre digestats et surface d'épandage : sécurisation du cycle d'épandage des digestats non démontrée ;
- les capacités techniques et financières : viabilité économique du projet non démontrée ;

Considérant que l'ensemble de ces 3 éléments (forte opposition au projet, mise en difficulté du contexte agricole, failles importantes du dossier) justifie que la demande d'enregistrement présentée fasse l'objet d'un refus ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Refus de la demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement, déposée le 29 septembre 2020 et complétée en dernier lieu le 3 décembre 2021 par la société Naturalgie, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Grandes Pièces à Granvelle-et-le-Perrenot 70190, concernant le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Grandvelle-et-le-Perrenot (site principal), comprenant 3 sites déportés de stockages des digestats situés sur le territoire des communes de Thurey-le-Mont, de Buthiers, et de Gézier-et-Fontenelay, est refusée.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société Naturalgie.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Grandvelle-et-le-Perrenot, de Thurey-le-Mont, de Buthiers, et de Gézier-et-Fontenelay, et peut y être consultée ;


2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Grandvelle-et-le-Perrenot, de Thurey-le-Mont, de Buthiers, et de Gézier-et-Fontenelay, pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de la Haute-Saône ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône et dans le Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Saône et du Doubs, MM. les Maires de Grandvelle-et-le-Perrenot, de Thurey-le-Mont, de Buthiers, et de Gézier-et-Fontenelay, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

	<p>Fait à Vesoul, le 20 MAI 2022</p> <p>LE PRÉFET</p>  <p>Michel VILBOIS</p>
--	--